



**Journée d'actualités réglementaires :
La réforme du Code des Marchés Publics
du 1^{er} avril 2016**

Le programme de formation est destiné en priorité aux stagiaires et prescripteurs de la formation

1. Objectifs pédagogiques :

A compter du 1er avril 2016 le nouveau droit de la commande publique incluant le nouveau droit des marchés entrera en vigueur. L'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application transposant les deux Directives UE 2014-24 (marchés) et 2014-25 (opérateurs de réseaux) seront applicables. Des changements importants en résulteront au sein d'un nouveau dispositif qui redessine la classification des contrats de la commande publique, qui réforme le cadre d'établissement des marchés, qui pose les nouvelles règles de passation des marchés, et qui, enfin, innove en matière d'exécution des marchés, le tout s'inscrivant dans le cadre des nouvelles politiques publiques prioritaires de l'achat public pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

Mieux maîtriser des nouveaux textes est un impératif incontournable pour à la fois assurer une sécurité juridique des marchés et tendre vers une meilleure performance économique de l'achat public. Cette formation à l'ambition de vous aider à y parvenir.

2. Pré-requis

- Posséder des connaissances en matière de réglementation des Marchés Publics

3. Public

- Responsables et agents des services marchés publics
- Juristes

4. Durée et dates

- 1 jour

5. Intervenant(e)

- Prestataire : CFPA (attributaire de cette action dans le cadre du marché des formations nationales)
- Intervenant : consultants experts en matière de marché publics et des spécificités de l'institution dans le domaine (qualifiés dans le cadre des formations nationales Achat-Marchés publics)

6. Evaluation

- Evaluation de la satisfaction stagiaire et de l'atteinte des objectifs pédagogiques

7. Déroulement

INTRODUCTION : rappel du contexte, de nouvelles perspectives pour les acheteurs publics, un nouveau socle juridique, de nouveaux outils pour l'achat public, définitions et notions, présentation de l'Ordonnance du 23 juillet 2015

A- La réforme des procédures de passation

I- La procédure concurrentielle avec négociation

- ✓ **Définition de la procédure concurrentielle avec négociation (ex marché négocié)**
- ✓ **Cas de recours**
 - Les cas intéressant les travaux
 - Les cas intéressant les travaux, fournitures et services
- ✓ **Conditions de chaque cas de recours**
 - Le critère de la catégorie de l'achat
 - Le critère de l'identification des situations justifiant le cas de recours
- ✓ **La négociation**
 - Le principe de liberté de négociation
 - Les éléments insusceptibles de négociation
 - La description du marché
 - La partie des spécifications techniques qui définit les exigences minimales
 - Les critères d'attribution du marché
- ✓ **Les dispositions de nature à empêcher toute rupture d'égalité de traitement**

II- La procédure négociée sans publication préalable

- ✓ Définition de la procédure négociée sans publication préalable
- ✓ Cas de recours
- ✓ Conditions de chaque cas de recours

III- Les partenariats d'innovation : nouveau cadre contractuel répondant à un besoin d'innovation

- ✓ Définition de la procédure
 - Un partenariat structuré
 - Pour le développement d'un produit, de services ou de travaux innovants
 - Acquérir ensuite les fournitures, services ou travaux résultants.
 - Conditions à réunir
- ✓ La procédure de passation du marché de partenariat d'innovation
 - Critères spécifiques de sélection des candidats
 - Nombre minimal de candidats sélectionnés de trois
 - Négociation des offres initiales et ultérieures à l'exception des offres finales

IV- Le maintien d'un régime assoupli limité à certaines catégories de services

- ✓ Les services concernés.
- ✓ Liste des services concernés (codes CPV).
- ✓ Seuil de déclenchement : 750 000 € HT
- ✓ Règles opposables

V- Les procédures ouvertes

- ✓ L'analyse des candidatures et des offres

VI – Le dialogue compétitif

- ✓ Extension des cas de recours possibles par symétrie avec la procédure concurrentielle avec négociation

VII – Autres points

- ✓ Possibilité laissée aux pouvoirs adjudicateurs de rattraper les offres dans un délai approprié.
- ✓ La possibilité accrue de réserver des marchés pour favoriser l'insertion sociale.
- ✓ Remplacement de la publication annuelle des marchés par un accès aux données.

B- La réforme offre un nouveau cadre d'établissement des marchés

I- La consécration des consultations préalables du marché ou la pratique du sourcing

- ✓ A quel moment engager le sourcing.
- ✓ Dans quels buts
 - Vis à vis du pouvoir adjudicateur
 - Vis à vis des opérateurs économiques
- ✓ Les effets attendus
 - Une base juridique solide pour consulter les opérateurs en amont
 - Une expression des besoins plus en phase avec le marché fournisseur

II- La prise en compte d'objectifs sociaux et environnementaux dans la définition des besoins

- ✓ Le nouveau critère pour l'attribution des marchés : le coût du cycle de vie son contenu
- ✓ Information des opérateurs sur la méthode utilisée pour le calcul du cycle de vie/conditions
- ✓ Les critères d'attribution peuvent intégrer les facteurs du processus spécifique de production

III- Un nouveau contexte d'allotissement pour un meilleur accès des PME aux marchés

- ✓ L'incitation à subdiviser les marchés en lots homogènes ou hétérogènes.
 - La politique d'allotissement est définie dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt.
 - La possibilité de limiter ou non les offres à un lot ou à un certain nombre de lots.
 - Les conditions de limitation d'attribution d'un nombre de lots à un même soumissionnaire.
 - Possibilité d'autoriser les offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus
- ✓ Le choix du marché unique doit faire l'objet d'une justification dans les documents de marché.

C- La réforme et le déroulement des procédures

I- La facilitation de présentation des candidatures pour les PME :

- ✓ Le plafonnement du chiffre d'affaire annuel minimal exigé des candidats

- ✓ La délivrance d'un Document Unique de Marché Européen (DUME) pour les marchés publics
 - Sa délivrance
 - Son contenu

II- De nouveaux délais de remise des candidatures et des offres

- ✓ Des délais raccourcis
- ✓ Pour accélérer et rationaliser les procédures
- ✓ La possibilité pour certains pouvoirs adjudicataires de fixer le délai de réception des
- ✓ Offres avec les candidats sélectionnés
 - Pouvoirs adjudicateurs concernés
 - Procédures concernées
 - Délai plancher

III- Les offres anormalement basses

- ✓ Le traitement obligatoire des OAB
- ✓ Les justifications demandées
- ✓ Les conditions de rejet de l'OAB
- ✓ Les règles de l'OAB applicables à la sous traitance

IV- Le passage au tout électronique

- ✓ Passage à la soumission électronique
- ✓ Exceptions au principe
- ✓ Echancier

D- Autres points concernant l'exécution des marchés

I- Les modifications du marché public

- ✓ Les modifications qui ne sont pas un nouveau marché : 6 cas
- ✓ La clause de réexamen : quel qu'en soit le montant
 - Définition
 - Exemples

- ✓ Les travaux, fournitures ou services supplémentaires : jusqu'à 50 % du marché initial
 - Conditions cumulatives
 - Appréciation du seuil de 50 %
- ✓ Modifications du besoin rendues nécessaires : jusqu'à 50 % du marché initial
 - Conditions cumulatives
 - Appréciation du seuil de 50 %
- ✓ Le changement de cocontractant : pas de plafonnement
 - En application d'une clause de réexamen
 - A la suite d'une cession du marché public
- ✓ Modifications non substantielles : quel qu'en soit le montant
 - Condition de base
 - Quels sont les cas de modifications substantielles
- ✓ Modifications fonctions de valeurs : jusqu'aux seuils dits de minimis
 - Moins de 10 % et inférieures à 135 000 € HT ou 209 000 € HT en FCS
 - Moins de 15 % et inférieures à 5 225 000 € HT en travaux
 - Le caractère substantiel des modifications n'est pas opposable en deçà
 - La modification ne peut changer la nature globale du marché
- ✓ Mode de calcul des seuils ou des valeurs modificatives
- ✓ L'obligation de publication d'un avis de modification du marché public au JOUE

II- La possibilité de limiter la sous-traitance à certaines prestations du marché

- ✓ L'exécution personnelle de certaines tâches par le soumissionnaire lui même
- ✓ En cas de groupement exécution personnelle par un membre du groupement